

Décisions

Décision 11917, 11 décembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11917 du 11 décembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 2 juillet et le 30 octobre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 48 par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota et une fusion avec une

personne morale directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota sont réputées être des transferts de quota ou de droit d'utilisation d'un quota. »

2. L'article 75 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 5 000 » par « 6 000 »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 juin » par « 31 mai ».

4. L'article 80 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 ainsi que celles dont le plan reproduit au moins un extrait significatif de celui déposé par un autre candidat ayant participé à un tirage au sort lors d'une année précédente et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6. ».

5. L'article 83 du règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° lorsque le titulaire du droit d'utilisation est une personne morale et que l'un de ses actionnaires se retire sans être remplacé par un nouvel actionnaire. ».

6. L'article 85 du règlement est modifié par l'ajout :

1° au paragraphe 2°, après « propriétaire » de « et qui se situe à l'intérieur de la région administrative indiquée à sa candidature; ».

2° au paragraphe 4°, après « mois » de «, sauf si la Fédération l'autorise à prolonger son cycle de ponte à une durée d'au plus 13 mois en tenant compte des obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et des besoins du marché; ».

7. L'annexe 6 du règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 6

(a. 80)

GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS

CRITÈRES D'ÉVALUATION:

Volet	Éléments évalués	Note maximale
1. FORMATION		
	1. Formation académique	50
	2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
	3. Expérience de travail en gestion agricole	25
	4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	50
	SOUS-TOTAL	150
2. ACTIVITÉS		
	1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	20
	2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	20
	SOUS-TOTAL	40
3. LOCALISATION		
	1. Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne 15 provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
	2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
	3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
	4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
	5. Résidence située sur le site de la ferme	5
	SOUS-TOTAL	100
4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT		
	1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
	2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
	SOUS-TOTAL	80

Volet	Éléments évalués	Note maximale
5. GESTION FINANCIÈRE		
	1. Vision et capacité de gestion	145
	2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	110
	3. Bilan, garanties, équité	95
	4. Fonds de roulement	100
	SOUS-TOTAL	450
6. NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION		
	1. Code de pratiques recommandées	20
	2. Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » (PDPT) des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	40
	SOUS-TOTAL	60
7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE		
	1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	30
	2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	20
	3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	10
	4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	60
	SOUS-TOTAL	120
	GRAND TOTAL	1000

».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73862

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans les municipalités de l'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-lac

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans les municipalités de l'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-lac

ATTENDU QUE des élections partielles municipales doivent avoir lieu le 13 décembre 2020 dans les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 prévoit que tout bureau de vote lors du scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;